

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 1/16

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Pierre LAROCHE, Philippe DUPIN, Jean-Michel SALANIE et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et Ildio RIBEIRO FERREIRA

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : MAULEONNAIS SA 1 – STADE MONTOIS 2 - Match n° 24659284 du 29/04/2023 – Séniors Régional 2, Poule F**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SA MAULEONNAIS 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) BIDEgainBERRY YANNICK licence n° 350526681 Capitaine du club S.A. MAULEONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur MOTHU LENORMANT MILAN, du club ST. MONTOIS, pour le motif suivant : le joueur MOTHU LENORMANT MILAN est interdit de surclassement. Je soussigné(e) BIDEgainBERRY YANNICK licence n° 350526681 Capitaine du club S.A. MAULEONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. MONTOIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST. MONTOIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) BIDEgainBERRY YANNICK licence n° 350526681 Capitaine du club S.A. MAULEONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PATRICK TRINDADE, NICOLAS ALMEIDA TULO, BIENVENU PARFAIT NNANG, AXEL CHARPENTIER, THOMAS SAINT MARTIN, EIMYN DIANE, MILAN MOTHU LENORMANT, RAPHAEL PUJOL, KEVIN TAUZIA, BAPTISTE MALICHECQ, SOULEYMANE SIMAKHA, JULIEN BOURDIEU, IBRAHIMA DIAKITE, OUSMANE FOFANA, du club ST. MONTOIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de SA MAULEONNAIS en date du lundi 1<sup>er</sup> Mai 2023 en ces termes :

« Nous vous informons, par le présent mail, de notre volonté d'appuyer les 3 réserves portées avant la rencontre séniors R2 Mauléon – Stade Montois B (rencontre n°24659284) ».

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 2/16

### Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

### Sur le fond :

#### 1/ Sur la première réserve d'avant match

Considérant en l'espèce que la licence du joueur M. Milan MOTHU LENORMAND a été enregistrée en date du 16/08/2022 au sein du club STADE MONTOIS dans la catégorie U17,

Considérant les dispositions de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »,

Considérant qu'après examen de la licence du joueur M. Milan MOTHU LENOMAND (licence n°2546319351), du club du STADE MONTOIS, il apparaît que celle-ci comporte bien un cachet « surclassement »,

Considérant en effet que M. Milan MOTHU LENORMAND, évoluant bien au sein de la catégorie U17, possède un certificat médical de non-contre-indication lui permettant de pratiquer en catégorie Senior,

Considérant, en conséquence, que le club de STADE MONTOIS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

#### 2/ Sur la seconde réserve d'avant match

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de STADE MONTOIS évolue en championnat National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de STADE MONTOIS 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 2 en litige, il apparaît que seulement trois joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 2 ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 3 (MM. Nicolas ALMEIDA TULO, Eimyn DIANE et Kévin TAUZIA),

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 3/16

Considérant dès lors que, le club du STADE MONTOIS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif,

### 3/ Sur la troisième réserve d'avant match

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club du STADE MONTOIS n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage et ne bénéficie pas non plus de joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « mutation » qu'il pourrait affecter dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix,

Considérant, dès lors, que l'équipe Seniors STADE MONTOIS 2 bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club STADE MONTOIS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 7 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » : MM. Patrick TRINDADE (licence n° 2544699218), Parfait Bienvenu NNANG (licence n° 9602308502), Raphaël PUJOL (licence n° 2545945733), Baptiste MALICHECQ (licence n°2544834625), Ousmane FOFANA (licence n°9603050705), Axel CHARPENTIER (licence n° 2544975307) et Souleymane SIMAKHA (licence n° 2543501473),

Considérant dès lors qu'il est établi que le club du Stade MONTOIS a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...)

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; (...) »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) à l'équipe de STADE MONTOIS 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de SA MAULEONNAIS 1 (3-0, 3 points).**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

**Dossier n° 2 : LA ROCHELLE FUTSAL 1 – REAL BLANQUEFORT 1 - Match n° 25645361 du 01/05/2023 – Futsal Régional 2, Poule A, Phase 2**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de REAL BLANQUEFORT 1 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de LA ROCHELLE FUTSAL 1,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 21 h 45, le 1<sup>er</sup> mai 2023, au COMPLEXE SPORTIF GINO FALORNI à LA ROCHELLE,

Considérant que le club de REAL BLANQUEFORT n'a fourni aucun élément permettant de justifier son absence à cette rencontre,

Considérant, dès lors, que l'absence du club de REAL BLANQUEFORT n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de REAL BLANQUEFORT 1 (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LA ROCHELLE FUTSAL 1 (3-0, 3 points).**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

Considérant au surplus que la Commission tient à rappeler aux officiels que dans ce type d'hypothèse où il y a une absence d'une équipe, il est important de ne pas renseigner de résultat sur la FMI.

**Dossier n° 3 : CHAMPCEVINEL AS 1 – LORMONT US 1 - Match n°25547037 du 29/04/2023 – U17 Régional 2 – Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de LORMONT US 1 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de CHAMPCEVINEL AS 1,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15 h 30, le 29 avril 2023, au STADE MUNICIPAL 1 à CHAMPCEVINEL,

Considérant que le club de LORMONT US n'a fourni aucun élément permettant de justifier son absence à cette rencontre,

Considérant, dès lors, que l'absence du club de LORMONT US n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de LORMONT US 1 (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CHAMPCEVINEL AS (3-0, 3 points).**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

**Dossier n° 4 : ST MARTIN DE SEIGNANX 1 – HIRIBURUKO AINHARA S 2 - Match n°24660868 du 30/04/2023 – Séniors Régional 3 – Poule J**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FC ST MARTIN DE SEIGNANX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR. pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 6/16

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC ST MARTIN DE SEIGNANX à l'instance en date du dimanche 30 avril 2023 en ces termes :

« Le club de ST MARTIN DE SEIGNANX décide d'appuyer sa réserve de ce dimanche 30 avril pour la rencontre R3 poule J entre FC SM et ST Pierre d'Irube. Nous posons une réserve sur la qualification de tous les joueurs du club de st pierre d'irube et notamment sur les joueurs qui ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure comme indiqué par le règlement ci-dessous (...) »

Considérant que, dans la mesure où le second grief évoqué par le courriel du club FC ST MARTIN DE SEINGANX n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### 1/ Sur la réserve d'avant match

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...) »,

Considérant que l'équipe supérieure de HIRIBURUKO AINHARA S 2, évoluant en Séniors Régional 1, jouait le 29 avril 2023, contre l'équipe de ST PAUL SPORT 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 29 avril 2023, avec celle de la rencontre Séniors Régional 3, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 30 avril 2023,

Considérant dès lors que le club de HIRIBURUKO AINHARA S n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

2/ Sur la réclamation d'après-match

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de HIRIBURUKO AINHARA S 2 évolue en championnat Séniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre FC ST MARTIN DE SEIGNANX 1 et HIRIBURUKO AINHARA S 2 du 30 avril 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de HIRIBURUKO AINHARA S 2 au sein du championnat Séniors Régional 3, poule J,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de HIRIBURUKO AINHARA S 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Séniors Régional 3 en litige, il apparaît qu'un joueur du club HIRIBURUKO AINHARA S inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Séniors Régional 3 a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Séniors Régional 1 (M. Florian CHARLES, licence n° 320536052),

Considérant dès lors que, le club de HIRIBURUKO AINHARA S n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-2 en faveur de HIRIBURUKO AINHARA S 2).**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, et les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de FC ST MARTIN DE SEIGNANX.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 8/16

### **Dossier n° 5 : GENSAC MONCARET AS 1 – MONTPON MENESPLET FC 1 - Match n°24660605 du 30/04/2023 – Séniors Régional 3 – Poule H**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club AMS GENSAC MONCARET envoyé à l'instance en date du mardi 2 mai 2023 en ces termes : « *L'AS Gensac Moncaret, souhaite formuler une évocation d'après-match concernant la présence de M. ANGO MENGONE JEAN, N° de personne 20740168, joueur de l'équipe de MONTPON MENESPLET, sur le terrain lors de l'échauffement et une fois le coup de sifflet final. En effet, M. ANGO MENGONE JEAN était en état de suspension pour cette rencontre. M. ANGO MENGONE JEAN, présent lors de l'échauffement de ses coéquipiers, à également, au coup de sifflet final pénétré sur le terrain et a salué ses coéquipiers. Nous l'avons signalé à l'arbitre ainsi qu'au Commissaire au terrain.* »,

Considérant l'article 187.2 – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. (...) »,*

Considérant, dès lors, que la contestation du club de AMS GENSAC MONCARET ne fait pas partie des cas d'évocation listés par l'article précitée, le courriel ne peut s'analyser autrement que comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 9/16

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; (...)* »,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la commission de l'infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club de AMS GENSAC MONCARET, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que M. Jean ANGO MENGONE a pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la rencontre ainsi qu'après celle-ci,

Considérant qu'aucun élément versé au dossier par le club de AMS GENSAC MONCARET ne permet de démontrer que le club de MONTPON MENESPLET aurait enfreint l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française,

Considérant, par ailleurs, que les témoignages de l'arbitre central (M. Rachid GHACHI) ainsi que celui de l'arbitre assistant 2 (M. Alexandre GODINEAU) ne permettent pas davantage de corroborer les affirmations du club requérant,

Considérant dès lors que les seules déclarations du club de AMS GENSAC MONTCARET sont insuffisantes pour pouvoir établir que M. Jean ANGO MENGONE aurait pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la rencontre ainsi qu'après celle-ci,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de MONTPON MENESPLET FC 1).**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de GENSAC MONCARET AS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 6 : LE BARP FC 1 – VILLENAVE JEUNESSE 2 - Match n°24661273 du 07/05/2023 – Séniors Régional 3 – Poule K**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de LE BARP FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLENAVE JEUNESSE 2 pour les motifs suivant : des joueurs de l'équipe de VILLENAVE JEUNESSE 2 ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre et des joueurs de l'équipe de VILLENAVE JEUNESSE 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 10/16

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC BARPAIS à l'instance en date du lundi 8 mai 2023 en ces termes :

« Ci-joint notre confirmation de réserve : Je soussigné RUYTOOR Baptiste licence n°2543372050 Capitaine de l'équipe du FC LE BARP, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLENAVE J 2. Motif : Ces joueurs, susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour. »

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...) »,

Considérant que l'équipe supérieure de VILLENAVE JEUNESSE 2, évoluant en Séniors Régional 1, jouait le 6 mai 2023, contre l'équipe des CROISES DE BAYONNE 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 6 mai 2023, avec celle de la rencontre en litige, en Séniors Régional 3, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 7 mai 2023,

Considérant dès lors que le club de VILLENAVE JEUNESSE n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de LE BARP FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 7 : STE FEREOLE SS 1 – ST PANTALEON AS 2 - Match n°24660214 du 06/05/2023 – Séniors Régional 3 – Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club STE FEREOLE à l'instance en date du lundi 8 mai 2023 en ces termes : « *Par ce mail, le club de Ste Féréole pose et appuie une réserve pour le match Ste Féréole 1 – St Pantaléon 2 en R3, Poule D. Voici la réserve : Je soussigné Vincent LAFFAIRE, licence 1129336852, capitaine de la SS Ste Féréole, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS St Pantaléon pour le motif suivant : sont susceptible d'être inscrit sur la feuille de match plus de 7 matchs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure de l'AS St Pantaléon (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) de plus de 7 matchs.* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26 C 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. (...)* »,

Considérant que la rencontre entre STE FEREOLE SS 1 et ST PANTALEON AS 2 du 6 mai 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de ST PANTALEON AS 2 au sein du championnat Séniors Régional 3,

Considérant que l'équipe supérieure de ST PANTALEON AS 2 évolue en championnat Séniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de ST PANTALEON AS 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Séniors Régional 3 en litige, il apparaît que seulement trois joueurs inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Séniors Régional 3 ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Séniors Régional 1 (MM. Benjamin LOURENCO, Clément MORDACCI et Gaëtan VERRIER),

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 12/16

Considérant dès lors que, le club de ST PANTALEON AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1) en faveur de l'équipe de ST PANTALEON AS 2.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de STE FEREOLE SS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 8 : GIRONDINS DE BORDEAUX 2 – CHAUVIGNY US 1 - Match n°24540623 du 07/05/2023 – Séniors National 3 – Poule A (Nouvelle-Aquitaine)**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club CHAUVIGNY US à l'instance en date du Mardi 9 mai 2023 en ces termes :  
« L'US CHAUVIGNY souhaite poser réserve sur la participation du Joueur n°2 Louis Jean Johaneko des Girondins de Bordeaux pour le match de N3 Girondins de Bordeaux (B) / US Chauvigny du 7 mai 2023, le règlement : article 151 – 1 b) et c) l'interdisant car il a participé au match de Ligue 2 Girondins de Bordeaux / SM Caen la veille samedi 6 mai 2023.  
»,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant le principe fixé par l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : (...)

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE – Siège : 102 rue d'Angoulême – 16400 PUYMOYEN

Pôle de gestion : 17 bis rue Joliot Curie – 33185 LE HAILLAN

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 13/16

*Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve du club. (...) »,*

Considérant toutefois les dispositions de l'alinéa c) de l'article 151 précité des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : (...) - cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,

Considérant que la rencontre en litige du 7 mai 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres de l'équipe de GIRONDINS DE BORDEAUX 2 au sein de la poule A (Nouvelle-Aquitaine) du championnat National 3,

Considérant, en conséquence, que la dérogation à l'article 151 précité, prévu par ce même article des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ne trouvait plus à s'appliquer lors de la rencontre de GIRONDINS DE BORDEAUX 2 face au club de CHAUVIGNY US 1,

Considérant que M. Johaneko LOUIS JEAN, né le 28 juin 2004, était donc âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que M. Johaneko LOUIS JEAN est entré en jeu à la 90<sup>ème</sup> minute de la rencontre du Championnat Seniors Ligue 2 opposant l'équipe des GIRONDINS DE BORDEAUX 1 à l'équipe de SM CAEN 1, le 6 mai 2023,

Considérant que M. Johaneko LOUIS JEAN a participé à la rencontre en litige, le lendemain, soit le 7 mai 2023,

Considérant dès lors que, le club de GIRONDINS DE BORDEAUX a méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187 1° des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...) »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-1, - 1 point) à l'équipe des GIRONDINS DE BORDEAUX 2 sans pour autant en attribuer le bénéfice à l'équipe de CHAUVIGNY US 1 (1 but, 0 point).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 25 MAI 2023

PAGE 14/16

### **Dossier n° 9 : SOYAUX CHARENTE ASJ 1 – JARNAC SPORTS 1 - Match n°25441145 du 06/05/2023 – U16-U18F A 11 – Phase 2 – Poule B – Niveau 2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre SOYAUX CHARENTE ASJ 1 – JARNAC SPORTS 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 45<sup>ème</sup> minute sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de JARNAC SPORTS n'a pu poursuivre celle-ci suite aux sorties définitive sur blessure des joueuses n°10 Mmes. Chloé BROCHAND, n°8 Zoé CHAMOULAUD, n°4 Emmy HURTARD, n° 3 Andréa DENEPOUX et n°6 Iluna IRIGOYEN,

Considérant ainsi que l'équipe de JARNAC SPORTS ne disposait alors plus que de 7 joueuses sur le terrain,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de SOYAUX CHARENTE ASJ menait 3 buts à 0 face à celle de JARNAC SPORTS 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de JARNAC SPORTS battue par pénalité sur le score de 3 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de JARNAC SPORTS 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SOYAUX CHARENTE ASJ 1 (3 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 10 : POITIERS 3 CITES ES 1 – SOYAUX CHARENTE ASJ 2 - Match n°25807755 du 18/05/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la Capitaine du club POITIERS TROIS CITÉS ES en ces termes :  
« *Je soussigné(e) GAUTIER Célie, licence n° 2547936117, Capitaine du club ENT.S. DES TROIS CITÉS POITIERS formule des réserves pour le motif suivant : sur la qualification d'une ou plusieurs joueuses de l'équipe de SOYAUX. Je soussigné(e) GAUTIER Célie, licence n°2547936117, Capitaine du club ENT.S. DES TROIS CITES POITIERS formule des réserves pour le motif suivant : sur la qualification de la joueuse ONYANGO Lilian Awuor* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club de POITIERS TROIS CITÉS ES en date du jeudi 18 Mai 2023 en ces termes :

« *Le club de Poitiers 3 Cités confirme les 2 réserves posées avant le match en Coupe Nouvelle Aquitaine Poitiers 3 Cités - Soyaux concernant : la qualification d'une ou plusieurs joueuses de l'équipe de Soyaux et la qualification de la joueuse ONYANGO Lilian Awuor* ».

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,  
« *Len cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,  
« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant qu'en se contentant de poser des réserves sur la qualification d'une ou plusieurs joueuses de l'équipe de ASJ SOYAUX CHARENTE 2 et sur la qualification de la joueuse Lilian Awuor ONYANGO, sans mentionner les motifs précis susceptibles de remettre en cause la qualification et la participation de ces joueuses, le club de POITIERS TROIS CITÉS ES n'a pas respecté les dispositions de l'article 142, alinéa 5 mentionnées précédemment,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation et de précision rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de POITIERS TROIS CITES ES.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de ASJ SOYAUX CHARENTE 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du club de POITIERS TROIS CITÉS ES.**

**Le club de ASJ SOYAUX CHARENTE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 02 juin 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Les secrétaires de séance  
Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE

